REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
De la Commune de SUSSARGUES
Séance du 19 octobre 2017

L'an deux mille dix-sept,
et le dix-neuf octobre à 18h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Eliane LLORET, Maire.

Convocation du : 12 octobre 2017 Affichée le : 12 octobre 2017

PRESENTS :
Mesdames BERGER Chantal, JOUD Patricia, LLORET Eliane, MAURICE Nathalie, PAGES Catherine, ROURE-SANCHEZ Christine, SARTINI Marie-Thérèse, SERRANO-WATTEEL Roselyne.
Messieurs ARNAUD Jean-Yves, BASTIDE Serge, BERTAUD Xavier, BOUIS Xavier, MARTIN Louis, MARTY Ghislain, NEUVILLE Laurent, SERIEYS Luc.

ABSENTS EXCUSES :
Madame BEN RABIA Céline donne procuration à Madame BERGER Chantal
Madame NODET Isabelle donne procuration à Madame MAURICE Nathalie
Madame ROMERO Vittoria donne procuration à Madame PAGES Catherine
Monsieur GIGOU Stéphane donne procuration à Monsieur SERIEYS Luc
Monsieur SIMON Romain donne procuration à Madame LLORET Eliane
Monsieur TERRAL Didier

ABSENT :
Monsieur VIDAL Rudy

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.
Madame PAGES Catherine a été élue secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

1) Commission de délégation de service public.
2) Montpellier Méditerranée Métropole : Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charge.
3) Agence Locale de l'Energie et du Climat : représentation.
4) CDG 34 : mandats.
5) Finances : subventions exceptionnelles
6) A.L.S.H : règlement intérieur et tarifications.
7) Salle Communale : sonorisation.
8) Verger partagé : création.
9) Personnel communal : autorisation de recrutement temporaire

Le procès-verbal de la précédente réunion est lu et approuvé à l'unanimité.

I. COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC :

A. Délibération fixant les conditions de dépôt des listes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-5, D 1411-3, D1411-4 et D 1411-5,
Considérant :
- qu'il y a lieu de créer, pour la durée du mandat municipal, une commission de délégation de service public;
- que cette commission qui est présidée par le maire, comporte 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus par le conseil municipal au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste;
- que le Conseil Municipal doit fixer les conditions de dépôt des listes, conformément à l'article D1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, avant de procéder à l'élection des membres de cette commission.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :
de fixer les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de délégation de service public de la façon suivante :
- les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (3 titulaires, 3 suppléants);
- les listes pourront être déposées auprès du secrétariat de Mme le maire jusqu'à l'ouverture de la séance du conseil municipal au cours de laquelle il sera procédé à l'élection.

B. **Délibération portant élection des membres**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et particulièrement ses articles L 1411-1, L1411-5, L 1411-6 et L 1411-7 ainsi que ses articles D 1411-3 à D 1411-5,

Vu la délibération du conseil municipal portant fixation des conditions de dépôt des listes de la commission de délégation de service public,

Considérant que la commission de délégation de service public est composée, outre le maire, président, ou son représentant, de trois membres titulaires et trois membres suppléants élus en son sein par le conseil municipal, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,

Décide de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la Commission de délégation de service public, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant le dépôt d'une liste unique commune composée ainsi :

Titulaires :	Suppléants :
Marie-Thérèse SARTINI	Xavier BOUIS
Xavier BERTAUD	Luc SERIEYS
Ghislain MARTY	Laurent NEUVILLE

Madame le Maire, conformément à l'article L2121-21 du CGCT, précise que les nominations prennent effet immédiatement, et en donne lecture à l'assemblée délibérante :

Sont nommés:

Marie-Thérèse SARTINI (titulaire)	Xavier BOUIS (suppléant)
Xavier BERTAUD (titulaire)	Luc SERIEYS (suppléant)
Ghislain MARTY (titulaire)	Laurent NEUVILLE (suppléant).

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

II. MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE : COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGE

Madame le Maire de la Commune de Sussargues, rapporte :
Conformément à l'article 86 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 qui organise la procédure d'évaluation des transferts de charges entre les communes et les EPCI à fiscalité propre codifiée au Code Général des Impôts (article 1609 nonies C), la Communauté d'Agglomération de Montpellier a mis en place par délibération n°4693 en date du 24 juin 2002, modifiée par délibération n°12297 du 19 juin 2014, la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC).
La transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole au 1er janvier 2015, a impliqué des transferts de compétences. Ces transferts de compétences s'accompagnent d'un transfert de charges dans de nombreux domaines.
L'évaluation de ces transferts a été examinée lors de la séance de la CLETC du 19 septembre 2017. Au cours de cette réunion, le Président de la commission a présenté le projet de rapport d'évaluation des charges transférées, qui a été débattu et approuvé par la commission.
En application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, ce rapport de CLETC, qui vous est présenté aujourd'hui, est soumis à l'approbation des communes.
Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges, annexé à la présente délibération.

III. AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT : REPRESENTATION

Par délibération du 29 mai 2017, le Conseil Municipal a accepté à l'unanimité l'adhésion de la Commune à l'Agence Locale de l'Energie et du Climat.

Les statuts et le règlement intérieur de cette association impliquent la désignation d'un représentant de la Commune au sein de l'ALEC de Montpellier.

Il est demandé à l'assemblée de désigner un représentant titulaire et un suppléant.

Madame le Maire propose Madame Patricia JOUD comme titulaire et Monsieur Louis MARTIN comme suppléant.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

IV. MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'HERAULT (CDG 34) POUR ORGANISER UNE PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE EN VUE DE LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION :

A. de participation relative au risque prévoyance.

L'assemblée délibérante,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en particulier son article 22 bis ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en particulier le 6ème alinéa de son article 25 et son article 88-2 ;
Vu l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu la circulaire d'application n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 ;
Vu l'avis rendu par le comité technique ;

Considérant
Conformément à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en oeuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Conformément à l'article 88-2-I de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue au II de l'article 88-2 précité.

Pour l'un ou l'autre ou pour l'ensemble des risques en matière de santé et prévoyance, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté de conclure avec un des organismes mentionnés à l'article 88-2-II, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est satisfaite, une convention de participation au titre d'un contrat ou règlement à adhésion individuelle et facultative réservée à leurs agents.

Conformément au 6ème alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article.

Conformément aux prescriptions de la circulaire, les centres de gestion ne peuvent pas prendre l'initiative d'une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation sans avoir reçu mandat de collectivités territoriales et d'établissements publics locaux.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide de donner mandat au CDG 34 pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation relative au risque prévoyance.

B.de participation relative au risque santé

L'assemblée délibérante,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en particulier son article 22 bis ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en particulier le 6ème alinéa de son article 25 et son article 88-2 ;
Vu l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu la circulaire d'application n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 ;
Vu l'avis rendu par le comité technique ;

Considérant
Conformément à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en oeuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Conformément à l'article 88-2-I de la loi n °84-53 du 26 janvier 1984, sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue au II de l'article 88-2 précité.

Pour l'un ou l'autre ou pour l'ensemble des risques en matière de santé et prévoyance, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté de conclure avec un des organismes mentionnés à l'article 88-2-II, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est satisfaite, une convention de participation au titre d'un contrat ou règlement à adhésion individuelle et facultative réservée à leurs agents.

Conformément au 6ème alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article.

Conformément aux prescriptions de la circulaire n° RDFB1220789C du 25 mai 2012, les centres de gestion ne peuvent pas prendre l'initiative d'une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation sans avoir reçu mandat de collectivités territoriales et d'établissements publics locaux.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide de donner mandat au CDG 34 pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation relative au risque santé.

V.SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES

A. Soutien à la proposition de l'AMRF « Irma : Les Maires ruraux de France solidaires avec les territoires ultra-marins »

Madame le Maire expose au Conseil Municipal la proposition des maires ruraux de France, qui suggère aux communes de venir en aide aux territoires sinistrés par l'ouragan Irma, en faisant un don financier à l'un des trois organismes suivants :
- Fondation de France ;
- Croix Rouge ;
- Secours Populaire.

Madame le maire propose de participer à l'élan de solidarité et d'octroyer une aide financière aux communes sinistrées, en passant par la structure : Fondation de France

Par conséquent, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver le versement d'une aide financière exceptionnelle aux communes sinistrées par l'ouragan Irma ;

- de reverser la somme de 300 euros sur le compte de la structure Fondation de France.

B. Subvention FNACA

Madame le Maire expose au conseil municipal la sollicitation de la FNACA pour une aide exceptionnelle pour l'édition d'un ouvrage sur la guerre d'Algérie, à des fins pédagogiques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le versement d'une aide financière exceptionnelle de 250 euros à la FNACA pour financer l'édition d'un livre sur la guerre d'Algérie.

VI. ALSH – REGLEMENT INTERIEUR ET TARIFICATIONS

Par délibération du 24 avril 2014, le Conseil Municipal a décidé l'ouverture d'un centre de loisirs sans hébergement à compter du 1er juillet 2014.

Par délibération du 8 septembre 2017, suite au retour de la semaine à 4 jours, le Conseil Municipal a validé l'extension de son ALSH aux mercredis matins pour les enfants de 3 à 6 ans.

Monsieur Xavier BERTAUD, Adjoint en charge de ce dossier, propose d'approuver le règlement intérieur et de fixer la participation financière maximale des familles à compter du 8 novembre 2017 comme suit : (voir annexes)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'accepter les tarifs proposés pour l'ALSH annexés à la présente délibération, à compter du 8 novembre 2017,
- de valider le règlement intérieur de l'ALSH annexé à la présente délibération,
- de préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Commune,
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires.

VII. SALLE COMMUNALE : SONORISATION

Madame Cathy PAGES, Adjointe au Maire en charge de la Culture, informe l'assemblée que la salle communale est régulièrement occupée pour des spectacles (théâtre, chant, concert, gala…)

A ce jour, cette salle ne présente aucun équipement de sonorisation ou d'éclairage spécifique pour ce type de représentations.

Une étude a permis d'estimer le matériel nécessaire en fonction des activités et des caractéristiques du bâtiment. L'estimation financière pour le matériel et sa mise en place est de 11 000 ,00€ HT.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la sonorisation de la salle communale
- De solliciter une subvention auprès de La Région Occitanie Pyrénées Méditerranée
- d'autoriser Madame Le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

VIII. VERGER PARTAGE : CREATION

Madame Patricia JOUD rapporte :
La commune de Sussargues est propriétaire de parcelles cadastrées A 461 et A 462 lieu-dit Gourg Nègre.
Ces parcelles sont accessibles par voiture, en partie voie cyclable et piéton, voisines des écoles, de la salle polyvalente, de la maison de retraite et de la future crèche, idéalement placées.
Sur ces parcelles sont également situés des jardins partagés (association des jardins de Marcel) depuis 5 ans, 30 lots de 100m2 pour 35 familles et une parcelle réservée au Centre Communal d'Aide Sociale.
L'équipe municipale souhaite exploiter le reste des parcelles pour créer un parc de rencontres, ouvert à tous, écoliers, retraités, jardiniers et promeneurs.
Un lieu ombragé de pique-nique, un verger partagé, des jeux pour enfants.
Un travail de partage des savoirs, une animation régulière du lieu créera des liens intergénérationnels.
Ce projet a fait l'objet de réunions mensuelles avec les « jardins de Marcel », les services techniques de la commune et la Commission Environnement des élus.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de valider l'aménagement de ce verger partagé.
- d'inscrire au budget de la Commune les crédits nécessaires.
- d'autoriser Madame Le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

IX. PERSONNEL COMMUNAL : AUTORISATION DE RECRUTEMENT TEMPORAIRE

Le Conseil Municipal ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 3, 3-1 et 3-2 ;
Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;
Considérant que les besoins du service peuvent justifier le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser Madame le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles; et pour pallier à un accroissement temporaire d'activité.
Elle sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

INFORMATIONS DU MAIRE

- Madame le Maire précise que l'ALSH pourra dorénavant être réglé en ligne via le portail famille. De ce fait la régie de cantine va devoir être renommée et adaptées pour recevoir les encaissements du périscolaire et de l'ALSH.

- Madame le Maire informe l'assemblée que les travaux de raccordement de la commune au réseau d'eau de Fontbonne vont débuter le 23 octobre. Un arrêté spécifique de circulation a été pris à cet effet.

- Madame le Maire informe l'assemblée que FDI, AMO de la commune a lancé la consultation pour la maitrise d'œuvre de la crèche. remise des offres pour le 7 novembre.

- Volonté de la commune de s'attacher les services d'une fourrière automobile.

- Dans le dossier d'extension de la salle communale, Mme le Maire informe l'assemblée que la commune a reçu notification d'une aide du Département de 18 000€ et d'une aide de Monsieur le Sénateur Jean-Pierre GRAND d'un montant de 18 333€

- Demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle suite à la sécheresse de l'été 2017 lors du prochain Conseil Municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15.